

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité -Travail- Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° 13/CC/ME
du 9 juin 2005

La Cour Constitutionnelle saisie conformément à l'article 122 du Code électoral en son audience publique du 9 juin 2005 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois N° 2002-001 du 08 février 2002 et 2004-016 du 13 mai 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Résolution N° 2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt N° 56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 4 décembre 2004 ;

Vu la requête N° 0062/PAN/SG du 3 juin 2005 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 08/PCC du 6 juin 2005 de Monsieur le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par la requête susvisée, enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juin 2005 sous le N° 015/Greffe/ordre, le Président de l'Assemblée Nationale agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 122 du Code électoral concernant le député Oumarou Sidikou ;

Considérant qu'il est joint à la requête, le compte-rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale du 31 mai 2005 aux termes duquel ledit bureau mandate son Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député

qu'occupait Oumarou Sidikou et procéder à son remplacement par son suppléant ; Qu'il est également joint l'acte de décès du susnommé ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 122 du Code électoral et des pièces jointes, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'arrêt N° 56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 4 décembre 2004 a déclaré élu député titulaire le sieur Oumarou Sidikou avec comme suppléant le sieur Boubacar Boukari ;

Considérant qu'il ressort d'un acte d'état civil versé au dossier que le député Oumarou Sidikou est décédé le 5 avril 2005 à Rabat (Royaume du Maroc) ;

Considérant que l'article 122 du Code électoral en ses aliéas 1 et 2 dispose :

"En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale".

Considérant qu'au regard des dispositions précitées et des pièces jointes, il y a lieu de constater le décès du député Oumarou Sidikou, déclarer vacant le siège qu'il occupait à l'Assemblée Nationale et dire qu'il sera remplacé par son suppléant Boubacar Boukari ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

AU FOND

- Constate le décès du député Oumarou Sidikou ;
- Déclare vacant le siège qu'il occupait à l'Assemblée Nationale ;
- Dit qu'il sera remplacé par son suppléant Boubacar Boukari ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Saadou Issoufou, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.